

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE324

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 21

A la première phrase de l'alinéa 5, après la date :

« 1986, »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa :

« le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa. Il s'assure en particulier de la permanence de la couverture de l'assuré durant la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit qu'en cas de changement d'assureur, le nouvel assureur est chargé d'effectuer les formalités de résiliation nécessaires auprès de l'ancien assureur pour le compte de l'assuré. Cela simplifierait les démarches de l'assuré et éviterait à la fois les risques de non-assurance et de fraude.